

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

ARRETE

Le Ministre d'Etat chargé  
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu l'arrêté du 24 août 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites le Château et le Bois de BERVILLE-sur-MER (Eure),
- Vu l'arrêté du 28 janvier 1944 classant parmi les Sites la partie sud-est du domaine du Château de BERVILLE-sur-MER (Eure),
- Vu la proposition formulée par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Eure, dans sa séance du 8 novembre 1966,

## A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure, l'ensemble formé sur les communes de BERVILLE-sur-MER, BOUQUELON, CONTEVILLE, FOULBEC, MARAIS-VERNIER, QUILLEBEUF, SAINT AUBIN-sur-QUILLEBEUF, SAINT OUEN-des-CHAMPS, SAINT SAMSON-de-la-ROQUE, SAINT THURIEN et SAINTE-OPPORTUNE-la-MARE, par la rive gauche de la Seine aux abords du Pont de Tancarville.

Cet ensemble est délimité par le périmètre suivant :

.../...

TANCARVILLE

- les limites Ouest et Sud de la commune de BERVILLE, puis de l'intersection de la ligne formant cette limite communale avec la route nationale n°312, la dite route nationale jusqu'à FOULBEC, le chemin départemental n°90, la route nationale n°810 jusqu'à son intersection avec la limite séparative des sections D3 et D6 du plan cadastral de la commune de QUILLEBEUF et cette limite prolongée par la limite séparative des sections D4 et D5 du plan cadastral, jusqu'à la Seine.

Article 2 : Le présent arrêté qui complète les mesures de protection existantes sera notifié au Préfet du département de l'Eure et aux Maires des communes sus-visées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 janvier 1967

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pr. ampliation  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

signé : A. VIGNIER

A. Vignier

La Commune  
Paris, Vincennes et ensemble  
fourni aux abords du pont par  
les sections B - C1 et C2 du cadastre